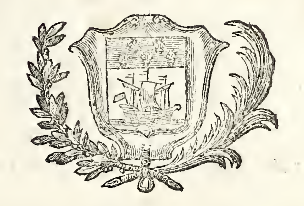
Reçu le 8 Xbre 1790

MUNICIPALITÉ DE PARIS.



16 xi 90

CONVOCATION

DES QUARANTE-HUIT SECTIONS,

Pour l'Election du second Substitut-Adjoint du Procureur de la Commune.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil général de la Commune de Paris.

Du Mardi 16 Novembre 1790.

SUR la proposition d'un des Membres de l'Assemblée, lecture faite des articles du Décret sur la Municipalité de Paris, relatifs au remplacement des Substituts-Adjoints du Procureur de la Commune, le Conseil général, a arrêté que MM. Gérard, Briére & le Procureur de la Commune se retireroient devers le Comité de Constitution pour

obtenir un Décret qui, en interprétant & ajoutant à l'article XLIV du Titre premier du Code Municipal, la Municipalité autoriseroit à convoquer les quarante-huit Sections pour élire à la place de second Substitut-Adjoint du Procureur de la Commune, vacante par la promotion de M. Duport au Ministère.

Du Mardi 23 *Novembre* 1790.

MM. les Commissaires-Députés auprès du Comité de Constitution à l'effet d'obtenir un Décret qui permette de convoquer les Sections pour la nomination du second Substitut-Adjoint du Procureur de la Commune, ont rendu compte de leur mission. Ils ont fait lecture de la décision que le Comité leur avoit donnée, le 27 de ce mois. Le Conseil-Général en a ordonné l'insertion dans son Procès-verbal, & renvoyé au Corps-Municipal, pour convoquer les Sections, & faire procéder à l'élection du second Substitut-Adjoint.

Copie de la Décision du Comité de Constitution.

« L'Article XLIV du Titre I[er] du Décret sur la Municipalité de Paris, ne doit point s'appliquer à la circonstance actuelle; car les différens pouvoirs destinés à la Ville de Paris, dans l'ordre Municipal, ne sont pas complétement établis ou ne se trouvent pas encore en activité.

» La disposition de l'Article rappellé ci-dessus, a voulu prévenir un rassemblement qui fatigueroit les Citoyens. Cet inconvénient n'aura point lieu, puisque les Sections sont encore rassemblées.

On n'a pas du prévoir le cas qui se présente. Les Loix » seroient bien mauvaises, si l'on multiplioit les articles » pour statuer sur de pareilles combinaisons.

» La Municipalité de Paris a besoin de deux Substituts » du Procureur de la Commune, il est donc nécessaire de » faire procéder par les Sections au remplacement de » M. Duport. L'Assemblée-Nationale formeroit des plaintes, » si on la détournoit de ses travaux pour lui demander un » Décret qui ordonnât la convocation.

» *Au Comité de Constitution, le* 27 *Novembre* 1790.

Signé, THOURET, DESMEUNIERS, TARGET.

EXTRAIT du Régistre des Délibérations du Corps Municipal.

Du premier Décembre 1790.

Sur le rapport des arrêtés du Conseil général, en date des 16 & 23 Novembre dernier, portant que les sections seront incessamment convoquées, pour procéder à l'élection du second substitut-adjoint du Procureur de la Commune;

Le Corps Municipal, oüi & ce requérant le premier substitut-adjoint du Procureur de la Commune, arrête que les quarante-huit sections seront convòquées, & se réuniront jeudi, 9 décembre, pour procéder, au scrutin individuel, à l'éction du second substitut-adjoint du Procureur de la Commune, au lieu de M. Duport du Tertre, élevé à la place de Ministre de la justice, & de garde du sceau de l'Etat;

Invite les sections à faire parvenir les procès-verbaux, dans la journée du vendredi, à l'adresse du secrétaire-greffier,

à l'hôtel-de-ville, & à nommer des Commiſſaires qui ſe rendront, le ſamedi onze, à huit heures du matin, à l'hôtel-de-ville, pour procéder, conjointement avec MM. les Officiers Municipaux, au recenſement général des ſcrutins;

Charge M. Deſmouſſeaux, l'un de ſes Membres conjointement avec le ſubſtitut adjoint du Procureur de la Commune, de rédiger les inſtructions qui ſeront adreſſées aux ſections, ſur la manière dont les Aſſemblées primaires doivent être formées pour cette élection.

Du Lundi 6 Décembre 1790.

Sur le Rapport fait par M. Deſmouſſeaux, des Inſtructions, rédigées en exécution de l'Arrêté pris dans la dernière ſéance, ſur la manière dont doivent être formées les Aſſemblées-Primaires, pour l'élection du ſecond Subſtitut-Adjoint du Procureur de la Commune, le Corps Municipal arrête les Inſtructions, & ordonne qu'elles ſeront inſérées dans le Procès-verbal, imprimées & envoyées aux quarante-huit Sections.

INSTRUCTIONS

ARRÊTÉES PAR LE CORPS-MUNICIPAL.

« Le Comité de Conſtitution de l'Aſſemblée-Nationale ayant, ſur la demande du Conſeil-Général de la Commune, donné la déciſion tranſcrite dans le Procès-verbal des Délibérations du Conſeil général, du 23 Novembre dernier, &, attendu les circonſtances, l'Article Ier du Titre IV du Décret ſur la Municipalité de Paris, ne recevra point ſa parfaite exécution pour la préſente convocation; en con-

ſéquence, les Sections qui ont encore un Préſident en exercice, ſeront convoquées par lui, & il pourra les préſider, ſans qu'il ſoit beſoin pour cela d'une nouvelle élection.

» L'Article I[er] du Titre IV, ne recevra ſon exécution que dans les Sections où il n'y auroit plus de Préſident en exercice; auquel cas le Préſident des Commiſſaires de Section, convoquera l'Aſſemblée; &, ſi les Commiſſaires de Section n'avoient pas nommé leur Préſident, la convocation ſera faite par le premier Commiſſaire nommé, &, en ſon abſence, par le ſecond.

» Le droit de convoquer, accordé par ce même article, n'étant pas celui de préſider; l'Aſſemblée élira un Préſident à la ſimple pluralité relative des ſuffrages, conformément à l'article V, du Décret général & conſtitutif de toutes les Municipalités du Royaume.

» Il en ſeroit de même, du Secrétaire-Greffier, ſi la Section n'en avoit point encore nommé, où s'il étoit abſent.

» On n'écrira qu'un ſeul nom ſur les bulletins, conformément à l'eſprit de l'article VIII, du Titre II.

» Les Commiſſaires, nommés par chaque Section, pour aſſiſter au récenſement du ſcrutin, réuniront, ſamedi 11, à huit heures du matin, en la maiſon commune, dans la Salle des ſéances du Corps municipal; & néanmoins, feront parvenir, dans la journée de Vendredi, au Secrétaire-Greffier, les procès-verbaux de leurs Sections reſpectives.

» Si ce premier ſcrutin ne donne à aucun candidat, le quart des ſuffrages recueillis, le Corps municipal indiquera une nouvelle convocation; & l'Arrêté en ſera remis au Commiſſaire de chaque Section.

» Les Sections ſe conformeront, dans cette nouvelle élec-

tion, aux diverſes diſpoſitions du Code municipal de Paris, & notamment aux articles XI, XII & XVII, du Titre premier, & à l'article CXI, du Titre II; deſquels articles, le Préſident devra donner lecture à l'Aſſemblée, au moment de ſon ouverture ».

Signé BAILLY, *Maire.*

DE JOLY, *Secrétaire-greffier.*

De l'Imprimerie de LOTTIN l'aîné, & J.-R. LOTTIN, Imprimeurs-Libraires Ordinaires de la Ville, rue S.-André-des-Arcs (N° 27) 1790.